



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-470

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-19-00071 - DECISION TARIFAIRE N°10150 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO UDAPEI - 620112136 (3 pages)	Page 3
R32-2024-06-19-00072 - DECISION TARIFAIRE N°10295 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GCMS EMAUTIS - 620031427 (3 pages)	Page 7
R32-2024-06-19-00073 - DECISION TARIFAIRE N°10296 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PEP62 - 620105767 (7 pages)	Page 11
R32-2024-06-19-00075 - DECISION TARIFAIRE N°10300 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 19
R32-2024-06-19-00074 - DECISION TARIFAIRE N°10338 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109 (4 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00071

DECISION TARIFAIRE N°10150 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

DECISION TARIFAIRE N°10150 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 11 604 386,80 €, dont 44 601,28 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 11 604 386,80 € (dont 11 604 386,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	4 948 994,87	374 657,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	5 433 951,34	392 251,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	454 531,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	218,69	244,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	232,62	256,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	83,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 967 032,24 € (dont 967 032,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 436 473,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 436 473,52 €
(dont 11 436 473,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	4 945 777,75	313 001,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	5 392 567,18	330 595,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	454 531,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	218,55	244,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	230,85	256,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	83,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

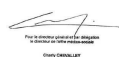
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 953 039,46 € (dont 953 039,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO UDAPEI (620112136) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00072

DECISION TARIFAIRE N°10295 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCMS EMAUTIS - 620031427

DECISION TARIFAIRE N°10295 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCMS EMAUTIS - 620031427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
DISPOSITIF COORDONNE EMAUTIS - 620030734

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10149 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCMS
EMAUTIS (620031427), a été fixée à 1 788 445,84 €, dont 6 598,00 € à titre non
reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 788 445,84 € (dont 1 788 445,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	1 077 375,07	186 222,09	524 848,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	491,95	110,85	189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 037,15 € (dont 149 037,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 781 847,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 781 847,84 €
(dont 1 781 847,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	1 070 777,07	186 222,09	524 848,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	488,94	110,85	189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 487,32 € (dont 148 487,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS EMAUTIS 620031427) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00073

DECISION TARIFAIRE N°10296 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

DECISION TARIFAIRE N°10296 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10113 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 18 187 728,19 €, dont 93 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 187 728,19 € (dont 16 431 151,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 207 657,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 511 597,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 085 674,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 546 714,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	711 060,56	0,00	0,00	0,00

620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	910 280,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 556,19	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	904 065,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375 280,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	586 787,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 282,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 315 729,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 040,14	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	372,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	324,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 515 644,02 € (dont 1 369 262,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 368 446,54 €. Celle imputable au Département de 1 756 576,33 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 697 370,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	742 263,83	168 016,89
620019471	1 127 261,82	257 294,37
620024018	734 364,63	169 700,50
620024174	1 115 977,73	259 303,06
620025544	477 000,61	109 787,14
620106534	1 077 038,50	247 244,17
620112623	2 017 653,52	298 075,96
620118307	1 076 885,90	247 154,24

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 094 228,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 094 228,19 €
(dont 16 337 651,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620013268	0,00	0,00	2 142 157,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 483 597,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 085 674,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 546 714,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	711 060,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	910 280,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 556,19	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	904 065,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375 280,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	586 787,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 282,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 315 729,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 040,14	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	361,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	318,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 507 852,35 € (dont 1 361 470,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 368 446,54 €. La dotation imputable au Département est de 1 756 576,33 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 697 370,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	742 263,83	168 016,89
620019471	1 127 261,82	257 294,37
620024018	734 364,63	169 700,50
620024174	1 115 977,73	259 303,06
620025544	477 000,61	109 787,14
620106534	1 077 038,50	247 244,17
620112623	2 017 653,52	298 075,96
620118307	1 076 885,90	247 154,24

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP62 620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et en vertu de ses délégations
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00075

DECISION TARIFAIRE N°10300 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

DECISION TARIFAIRE N°10300 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10116 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI
DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 11 347 108,92 €, dont 23 385,50 € à titre
non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 347 108,92 € (dont 11 347 108,92 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 142 824,82	198 312,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 521 666,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 484 304,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	175,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
945 592,41 € (dont 945 592,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation
globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 365 869,82 €. Elle se répartit de
la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 365 869,82 €
(dont 11 365 869,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 142 824,82	198 312,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 540 427,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 484 304,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	175,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 947 155,82 € (dont 947 155,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00074

DECISION TARIFAIRE N°10338 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

DECISION TARIFAIRE N°10338 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 13 865 130,77 €, dont 160 008,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 13 865 130,77 € (dont 13 865 130,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	618 821,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	363 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	456 012,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	260 462,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	779 741,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	674 035,46	92 970,41	292 430,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	130 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 180 117,85	4 016 501,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	163,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	144,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620016618	0,00	0,00	144,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	108,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	123,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	307,78	110,68	193,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	207,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	188,13	141,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 155 427,57 € (dont 1 155 427,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 709 764,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 709 764,88 €
(dont 13 709 764,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	618 821,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	363 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	456 012,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	260 462,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	779 741,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	674 035,46	92 970,41	292 430,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	130 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 024 751,96	4 016 501,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620005488	0,00	0,00	163,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	144,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	144,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	108,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	123,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	307,78	110,68	193,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	207,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	183,40	141,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 142 480,42 € (dont 1 142 480,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION JULES CATOIRE 620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR